
Mémoire / Projet de loi no 57

Un retrait souhaitable pour lutter contre la
pauvreté

Avant-propos

Solidarité populaire Saguenay–Lac-Saint-Jean est une coalition de plus de cinquante groupes communautaires populaires, pastoraux et syndicaux (voir tableau) de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean qui existe depuis 1995. Elle revendique une société plus juste et solidaire par un meilleur partage de la richesse et l'élimination de la pauvreté.

Solidarité populaire 02 demande le retrait du projet de loi 57 pour les raisons qui seront abordés dans le présent mémoire.

Nous demandons également que la loi actuelle de l'aide sociale soit amendée pour être conforme à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

Solidarité Populaire 02 croit qu'il est essentiel d'ouvrir un débat public, mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Table des matières

Division plus grande entre les «aptes» et «inaptes»	4
Des pouvoirs discrétionnaires encore plus grands	5
Péril des protections et garanties communes	6
Création de main-d'œuvre bon marché	7
Retour aux régimes d'avant la Révolution tranquille	8
Appauvrissement des personnes 55 ans et plus	9
Indexation annuelle pour un revenu décent	10
Principe de la prestation minimale	11
Conclusion	12

Division entre les «aptes» et les «inaptes»

La séparation du programme d'assistance-emploi en 2 programmes distincts.

- Le Programme d'aide sociale qui selon l'article 35 vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi (personnes aptes et avec contraintes temporaires). Il vise aussi à les inciter à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.
- Le Programme de solidarité sociale lui, qui selon l'article 58 vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent.

Solidarité Populaire 02 s'oppose à cette séparation qui amorce entre autres la fin de garanties communes sur les prestations ordinaires, spéciales, de même que sur le traitement des biens et actifs.

Des pouvoirs discrétionnaires encore plus grands !

Solidarité Populaire 02 est très inquiet de l'augmentation des pouvoirs discrétionnaires du ministre et de l'arbitraire des agents d'aide sociale proposé dans le projet de loi 57. Ce projet de loi permettrait au gouvernement de contourner les règlements prévus à la loi (par le biais de son ministre) en déterminant des conditions de versement d'aide financière autres que celles prévues dans le règlement de la loi d'aide sociale. L'article 12 stipule, par exemple, que dans le cadre de mesures, de programmes et de services d'aide à l'emploi (ainsi que d'aide et d'accompagnement social), le ministre peut verser une aide financière aux conditions prévues par la présente loi, ou à défaut, aux conditions qu'il détermine. L'article 48 permet aussi au gouvernement de fixer des conditions «particulières» pour le versement de prestations spéciales, autres que celles prévues par le règlement. Le projet de loi ouvre ainsi toute grande la porte au «discrétionnaire» en mettant en place un chemin parallèle de conditions «spéciales» pour l'accès à un revenu décent.

Pour notre coalition régionale, ce sont des mesures inacceptables, tout comme la portée de l'article 11 qui augmente le pouvoir du gouvernement de soustraire les personnes assistées sociales de l'application de certaines lois (exemple : normes du travail, code du travail, décrets des conventions collectives) des règlements de l'aide sociale. Cet article continue et accentue l'application de règlements qui causent des situations de discrimination basé sur la condition sociale.

Solidarité Populaire 02 dénonce, de plus, le recul démocratique inscrit dans la volonté du projet de loi 57 de mettre de côté le Bureau des renseignements et plaintes, un bureau demandé par le Protecteur du citoyen. Le projet de loi indique, à l'article 33, que le gouvernement aura comme mission d'établir un processus de cheminement et de

traitement des plaintes relatives à la loi d'aide sociale. Cette mission est présentement assumé par le Bureau des renseignements et plaintes. L'application du projet de loi aurait comme conséquence une diminution des instances de vigilance, des lieux de pouvoirs et de démocratie pour concentrer les pouvoirs dans les mains des éluEs.

Péril des protections et garanties communes

Solidarité Populaire 02 n'appuie pas l'instauration de ces programmes qui de un, laisse libre cours au ministre d'établir des programmes spécifiques dans les cas et conditions qu'il détermine selon l'article 72 et qu'à l'intérieur du Programme alternative jeunesse il détermine les normes d'application du programme selon l'article 66.

Ce sont de nouveaux programmes catégoriels sans droit de recours, rétrécissant la base de garanties communes et ouvrant à des normes différentes selon les programmes ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire du ministre.

C'est en quelque sorte la porte qui est ouverte, avec l'instauration parallèle du Programme de solidarité sociale, pour faire échapper au régime de base un nombre croissant de prestataires jugés méritants ou en situation particulière tout en diminuant, par la même occasion, la protection générale offerte par le régime de base.

C'est aussi la porte ouverte encore une fois au clientélisme, c'est-à-dire à des négociations particulières ou à des traitements particuliers favorisant certaines clientèles, souvent en fonction d'autres intérêts, dont ceux des pouvoirs politiques.

Création de main d'œuvre bon marché

Solidarité Populaire 02 est très inquiet face au régime Prime à la participation qui prend la forme d'une aide aléatoire, non garantie et même éventuellement saisissable en fonction des règlements.

Selon l'article 14 du projet de loi 57, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne une prime à la participation afin de favoriser la réalisation de diverses activités visant son insertion sociale ou son intégration en emploi.

C'est une mesure incohérente et non encore précisée quant à la forme. Les budgets d'Aide à l'emploi sont moindres d'année en année. Le gouvernement est présentement en situation d'offrir une allocation d'aide à l'emploi à seulement 17 000 des 166 000 prestataires éligibles.

Le projet de loi 57 intègre « l'Allocation d'aide à l'emploi » comme une des modalités possibles dans le cadre d'une Prime à la participation. Une autre des modalités prévues à cette prime est une « allocation de participation » qui pourrait servir à reconnaître l'implication sociale et communautaire. Cette prime à la participation serait moindre et instaurerait un palier intermédiaire en regard de la prestation d'aide sociale « apte » indexée à la moitié du taux choisi pour les autres prestations et la fiscalité et cette prestation augmentée de l'allocation d'aide à l'emploi.

Retour aux régimes d'avant la Révolution tranquille...

Solidarité Populaire 02 demande le retrait du projet de loi 57 qui introduit des modifications au régime d'aide sociale nous ramenant à des régimes particuliers semblables à ceux qui existaient avant la loi de 1969. Les nouveaux programmes catégoriels ainsi que le programme alternative jeunesse rétrécissent la base de garanties communes et ouvrent à des normes différentes selon les programmes ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire du ministre. Rappelons nous que la première loi d'aide sociale a justement été créée pour unifier l'accès à la sécurité du revenu sur une base de droit plutôt que sur l'arbitraire de choix liés au mérite et à la condition sociale.

Un peu d'histoire

La Révolution tranquille a permis au Québec d'évoluer dans le sens d'une plus grande redistribution de la richesse entre autres par la mise sur pieds du premier système de sécurité du revenu, en 1969. Cette première loi a remplacé les différents régimes particuliers et discrétionnaires basés sur le mérite et la condition sociale, comme par exemple, la loi sur les mères nécessiteuses.

L'accès au droit à un niveau de vie décent, tel que stipulé à l'article 45 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, s'est effrité au cours des dernières décennies. Ce sont d'abord les jeunes de moins de 30 ans qui ont vu l'accès à un revenu décent se réduire. La non-indexation de leur prestation a eu un tel impact que le montant d'une centaine de dollars qui leur était alloué, dans les années 80, était devenu risible et clairement discriminatoire.

En 1989, la loi 37 qui a remplacé la loi de 1969 a rétabli la parité des prestations sans distinction pour l'âge. Elle a toutefois beaucoup affaibli le fondement sur le droit à la sécurité du revenu pour le remplacer par une incitation plus contraignante vers le «workfare». En 1998, la loi 186 a fusionné les programmes APTE et SOUTIEN FINANCIER dans le programme d'assistance-emploi. La Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (loi 186) introduit l'obligation pour les

prestataires d'accepter des mesures et des emplois sous peine de fortes pénalités.

Appauvrissement des personnes 55 ans et plus ...

Solidarité Populaire 02 dénonce le projet de loi 57 qui propose des changements venant appauvrir les adultes de 55 ans et plus en ne garantissant plus l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi. L'article 44 stipule que désormais l'âge fixé pour avoir accès à une contrainte temporaire en raison de l'âge sera fixé par règlement au lieu d'être accordé systématiquement à 55 ans.

C'est un recul important qui diminue la garantie accordée par la loi. Ce changement implique que les personnes âgées de 55 ans et plus auront la responsabilité de prouver que leur âge a bel et bien un impact sur la capacité de faire des démarches d'emploi ou retourner sur le marché du travail. «Dans le contexte où on cherche à repousser l'âge de la retraite et des avantages reliés à l'âge soi-disant pour cause de vieillissement de la population, c'est la porte ouverte au recul de l'âge d'admissibilité», souligne le Collectif pour un Québec sans pauvreté.¹

Indexation annuelle pour un revenu décent !

Solidarité Populaire 02 rappelle que le projet de loi 57 ne prévoit aucune disposition législative garantissant l'indexation annuelle des prestations d'aide sociale. Ce qui, à notre sens, est inacceptable puisque la non-indexation des prestations a conduit, au cours de la dernière décennie, à une perte sérieuse et grave de l'accès à un niveau de vie décent pour les personnes assistées sociales, notamment pour les personnes sans contraintes à l'emploi.

Entre 1993 et 2001, 7 ménages sur 10 à l'aide sociale ont connu une diminution de 9,9% de leur revenu. En 2004, la prestation de base est de 533\$ alors que le gouvernement du Québec a évalué, en 1996, le minimum vital à 667\$ par personne. ²

À titre indicatif, selon la nouvelle mesure du panier de consommation mise de l'avant par la Développement des ressources humaines Canada (DHRC) un adulte vivant à Montréal a besoin d'un revenu mensuel de 935 \$ pour couvrir ses besoins et deux adultes de 1322 \$. ³

Principe de la prestation minimale

Solidarité Populaire 02 revendique l'instauration d'un barème plancher pouvant couvrir les besoins essentiels, c'est donc un recul inacceptable d'appliquer l'article 53 qui émet que lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la Régie des logements, verser une partie de la prestation au locateur.

Cet article est discriminatoire de l'avis même de la Commission des droits de la personne. Le Code de procédure civile établit à entre 120\$ et 180\$ par semaine le revenu d'une personne qui est protégé de toute saisie, ce qui équivaut au montant de la prestation d'aide sociale et plus. L'article cherche à contourner cette limite pour permettre aux propriétaires de percevoir des sommes chez des personnes qui n'ont que ça.

De plus on ne retrouve pas dans le projet de loi 57 d'article traitant de la pension alimentaire. On reporte au règlement la manière de traiter la pension alimentaire reçue pour un enfant alors que l'article 15.4 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale impose d'exempter du calcul de la prestation au moins une partie d'un montant reçu comme pension alimentaire.

Conclusion

Il y a longtemps qu'existe ce combat pour les droits, contre les préjugés et pour la couverture des besoins essentiels. Un pas avait été fait avec la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* mais le projet de loi 57 va dans la direction contraire.

Les membres de la coalition d'organismes communautaires, pastoraux, syndicaux et sociaux, Solidarité Populaire Saguenay-Lac-Saint-Jean réclame le retrait du projet de loi 57 et l'amendement à la loi actuelle d'aide sociale.

Les organismes formant la coalition veulent une loi qui a des dents, une loi cadre qui permettra d'orienter toutes les actions du gouvernement vers un objectif de réduction des écarts. Le projet de loi 57 est en contradiction avec notre idéal d'une société plus juste et solidaire.

Nous espérons donc, que prochainement, les membres de l'Assemblée nationale du Québec, pourront considérer qu'un processus préalable d'évaluation de la loi actuelle sur l'aide sociale et de mise en commun des expertises citoyennes et associatives pourrait faire émerger une loi qui constituerait un vrai pas en avant.

P.J. : Liste des membres de la coalition

¹ Comparaison entre le projet de loi 57 et la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, *Collectif pour un Québec sans pauvreté*, 30 juin 2004.

² Voir document le Front commun des personnes assistées sociales, *Québec : Le mensonge de la Solidarité Sociale et les pièges de la pauvreté*, 2001, p.11

³ Données affichées sur le site Internet du Collectif pour un Québec sans pauvreté, 2004,